

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 22 MARS 2018

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER ó D. LE BRAZIDEC ó D. LE BOUEDEC ó J.P TOUBLANT
G. GOUZERCH ó D. MOISAN - Y. JAN

Match du 25 février 2018 ó HENNEBONT STADE / GUENIN 2 ó District 3 ó Poule D

ARBITRE : Christophe CAILLOSSE

Réclamation d'après match du Stade HENNEBONTAIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de GUENIN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure en R3 Ligue qui ne joue pas ce weekend.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit celle-ci recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Après contrôle de la Feuille de match de R3 poule F du 18/02/2018.

Dit :

Le joueur DAMONNEVILLE Nicolas, licence 2227756301 a participé à la rencontre.

Par ces motifs et en application de l'article 92 ter alinéa 1 des règlements de la

Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à GUENIN 2 le joueur précité n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique

HENNEBONT STADE 1 2 Buts 1 Point

GUENIN 2 0 But Moins 1 Point

Le club de GUENIN SPORT devra rembourser les droits de réclamation versés par HENNEBONT STADE (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 janvier 2018 ó VANNES MENIMUR 3 / LARRE MOLAC 2 ó District 3 ó Poule I

ARBITRE : Sébastien LE LABOURIER

Absence de l'équipe visiteuse

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier.

La rencontre était prévue à 12h30 sur FOOTCLUBS et sur le site du Morbihan.

Par ces motifs donne match perdu par forfait à LARRE MOLAC 2

VANNES MENIMUR 3 3 Buts 3 Points

LARRE MOLAC 2 0 But Moins 1 Point.

INFLIGE à LARRE MOLAC une amende de 20 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 04 mars 2018 ó BELLE ILE / LORIENT TURCS ó District 1 ó Poule E

ARBITRE : Yannick JAN

Réclamation d'après match sur la qualification et participation (suspendus) sur l'ensemble des joueurs de Lorient Turcs.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

Dit celle-ci recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après examen du fichier de discipline.

Dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 04 mars 2018 ó BELLE ILE 2 / LORIENT TURCS 2 ó District 4 ó poule I

MATCH NON JOUE : Forfait de LORIENT TURCS 2

La commission,

Après étude des pièces jointes au dossier :

Forfait confirmé de LORIENT TURCS 2

BELLE ILE 2 3 Buts 3 Points

LORIENT TURCS 2 0 But Moins 1 point

Inflige au club de LORIENT TURCS une pénalité de 20,00€ pour forfait.

Réclamation de BELLE ILE : demande application de l'Art. 9 § 5 des règlements du championnat « Seniors ».

Après avoir noté que BELLE ILE demande que soit fait application de l'article 9- 5 alinéa A des règlements de la Ligue de Bretagne.

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORIENT TURCS 2 pour la rencontre de la poule retour (D4 poule I).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 04 mars 2018 ó GUEGON 2 / LIZIO Gl. 1 ó District 2 ó poule E

ARBITRE : Jean François LE GAILLARD

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GUEGON susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit celles-ci recevables en la forme,

Jugeant sur le fond,

Après contrôle de la Feuille de match de R3 poule F du 25/02/2018.

Dit

Le joueur GUILLOT Valentin, licence 2297723008 a participé à la rencontre.

Par ces motifs et en application des articles 65 et 92 bis des règlements de la

Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à GUEGON 2 le joueur précité n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique

GUEGON 2 0 But Moins 1 Point

LIZIO

3 Buts 3 Points

Le club de GUEGON E. S G devra rembourser les droits de confirmation versés par LIZIO (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 04 mars 2018 ó VANNES ASPTT 2 / BUBRY AS ó Féminines District

ARBITRE : Gabriel Hubert MALARD

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'ASPTT VANNES susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit celles-ci recevables en la forme,
Jugeant sur le fond,
Après contrôle de la Feuille de match de R2 Féminin poule B du 18/02/2018
Dit

Les joueuses

LE BOUQUIN Eloïse licence 2545032549

HERWANTORO Mélati licence 2544495003

ont participé à la rencontre.

Par ces motifs et en application des articles 65 et 92 bis des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à VANNES ASPTT 2 les joueuses précitées n'étant pas qualifiées pour prendre part à la rencontre en rubrique

VANNES ASPTT 2 0 But Moins 1 Point

BUBRY 3 Buts 3 Points

Le club de VANNES ASPTT devra rembourser les droits de confirmation versés par BUBRY (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 04 mars 2018 ó LE COURS Us 2 / PLUMELEC Mel 2 ó District 3 ó Poule I

Réclamation sur un report de match

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier.
Donne match à jouer le 06 Mai 2018.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 04 mars 2018 ó QUELNEUC 2 / LIMERZEL 2 ó District 4 ó Poule G

ARBITRE : Sullivan MACE

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LIMERZEL susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit celles-ci recevables en la forme,
Jugeant sur le fond,
Dit la confirmation irrecevable car adressée hors délais (Article 92 des règlements de la
Ligue de Bretagne.
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du
Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 04 mars 2018 ó PEILLAC 1 / ST VINCENT 1 ó District 2 ó Poule F

ARBITRE : Régis REGNIER

Réclamation d'après match sur la participation d'un joueur suspendu HERVO Romain.

La Commission, après avoir demandé au Club de SAINT VINCENT sur OUST ses observations sur cette
rencontre, étude des pièces jointes au dossier et examen du fichier de discipline.

Constate que le joueur HERVO Romain licence 2543189902 a été sanctionné d'un match de
suspension ferme par la Commission de Discipline en sa séance du 21 Février 2018, sanction
applicable à compter du 26 Février 2018.
Sanction à purger le 04 Mars 2018.

Par ces motifs et en application des articles 72 alinéa 2 et 92 ter alinéa 2 des règlements de la
Ligue de Bretagne :

**DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à SAINT VINCENT sur OUST le joueur précité
n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre.**

**PEILLAC 3 Buts 3 Points
SAINT VINCENT 0 But Moins 1 Point.**

INFLIGE au club de SAINT VINCENT une pénalité de 100p.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du
Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó KERGONAN 2 / ST GILLES 2 ó District 3 ó Poule D

ARBITRE : Gregory THOMAZO

**Réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs, un ou plusieurs joueurs de
Saint Gilles ayant participé à la rencontre ont également joués durant le dernier match de leur équipe
première qui ne jouait pas ce weekend suivant l'article 86.**

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit celle-ci recevable en la forme,
Jugeant sur le fond,
Après contrôle de la Feuille de match de D2 poule J du 25/02/2018.
Dit

Les joueurs

MARION Vincent licence 2219601067

DAVARANT Romain licence 2257723410

COURTOIS Alexandre licence 2544767755 ont participé à la rencontre.

Par ces motifs et en application de l'article 92 ter alinéa 1 des règlements de la
Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à SAINT GILLES 2 les joueurs précités n'étant pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique

KERGONAN 2	1 But 0 Point
SAINTE GILLES 2	0 But Moins 1 Point

Le club de SAINT GILLES devra rembourser les droits de réclamation versés par KERGONAN (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó SENE FC 3 / VANNES ASTO 2 ó District 4 ó Poule H

ARBITRE : Yves QUESTER

Réclamation d'après match sur la qualification et a participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ASTO VANNES au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 suivantes ou précédentes.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit celle-ci recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Après contrôle de la Feuille de match de D2 poule H du 18/02/2018.

Dit

Les joueurs

JASHARI Nehat licence 2547366193

YALCIN Ziya licence 2207734000

MALLI Yunus licence 2545101133

DA CRUZ Miguel licence 2543871325

HADJIHASAN Ahmed licence 2547967457 ont participé à la rencontre.

Par ces motifs et en application de l'article 92 ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à VANNES ASTO 2 les joueurs précités n'étant pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

SENE FC 3	3 Buts 0 Point
VANNES ASTO 2	0 But Moins 1 Point

Le club de VANNES ASTO devra rembourser les droits de réclamation versés par SENE FC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó JOSSELIN CS 3 / Les FORGES US 1 ó District 4 ó Poule E

ARBITRE :

Absence de l'équipe recevante.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier.

Donne match à jouer le 10 Mai 2018.

Demande au club recevant de renseigner dans sa globalité la liste des matches concernés par la fermeture du terrain dans la fiche intempéries des compétitions du District.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó PONTIVY GSI 4 / ST THURIAU GG 2 ó District 3 ó Poule E

ARBITRE : Mickael LARQUAY

Réclamation sur la participation d'un joueur suspendu, BERNARD Jérôme.

La Commission, après avoir demandé au Club de SAINT THURIAU ses observations sur cette rencontre, étude des pièces jointes au dossier et examen du fichier de discipline.

Constate que le joueur BERNARD Jérôme licence 2267729327 a été sanctionné d'un match de suspension ferme par la Commission de Discipline en sa séance du 21 Février 2018, sanction applicable à compter du 26 Février 2018.

Sanction à purger le 11 Mars 2018 avec l'équipe 2.

Par ces motifs et en application des articles 72 alinéa 2 et 92 ter alinéa 2 des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à SAINT THURIAU 2 le joueur précité n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre

PONTIVY GSI 4 3 Buts 3 Points

SAINT THURIAU 2 0 But Moins 1 Point

INFLIGE au club de SAINT THURIAU une pénalité de 100p.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó GUERMEUR AS 1 / LORIENT FOLCLO 2 ó District 2 ó Poule J

ARBITRE : Renaud LE GAL

Match arrêté à la 78^{ème} minute

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit

L'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs, donne MATCH A REJOUER à la première date disponible.

TRANSMET le dossier à la CDA pour désignation de TROIS arbitres.

TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó LA GUIDELOISE 2 / ST GILLES Ev 1 ó District 2 ó Poule J

Réclamation sur l'arrêté municipal concernant un terrain synthétique.

La Commission, après avoir demandé au Club de LA GUIDELOISE ses observations sur cet arrêté, réponse faite par la mairie de GUIDEL précisant que l'arrêté municipal, pris par le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, portait sur l'interdiction de toute pratique sportive sur l'ensemble du site de Kergroise regroupant les terrains en herbe et le terrain synthétique, football et rugby, en prévention des risques encourus sur des équipements sportifs fortement exposés au vent de S.O ainsi qu'à la présence d'une grue de chantier.

La commission confirme le report de la rencontre en rubrique au 01 Avril 2018.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 11 mars 2018 ó LA GUIDELOISE 3 / FC PLOUAY 3 ó District 3 ó Poule B

Réclamation sur l'arrêt municipal concernant un terrain synthétique.

La Commission, après avoir demandé au Club de LA GUIDELOISE ses observations sur cet arrêté, réponse faite par la mairie de GUIDEL précisant que l'arrêt municipal, pris par le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, portait sur l'interdiction de toute pratique sportive sur l'ensemble du site de Kergroise regroupant les terrains en herbe et le terrain synthétique, football et rugby, en prévention des risques encourus sur des équipements sportifs fortement exposés au vent de S.O ainsi qu'à la présence d'une grue de chantier.

La commission confirme le report de la rencontre en rubrique au 01 Avril 2018.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 18 mars 2018 ó PLOUHINEC 2 / PLUMELIAU Cs 1 ó Challenge Créte

ARBITRE : Gilles GLOAGUEN.

Réserve technique, tir au but par un joueur absent sur la pelouse au coup de sifflet final.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de l'arbitre, avis de la CDA.

Dit la réserve technique irrecevable car déposée dans le vestiaire de l'arbitre après la fin de la rencontre.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dit PLOUHINEC 2 qualifié pour la suite de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 Heures, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 18 mars 2018 ó STE ANNE AURAY 3 / LORIENT TURCS 2 ó District 4 ó Poule I

ARBITRE : Alexis COURAYER

Match arrêté à la 81ème minute de jeu

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit

L'attitude des joueurs et supporters de LORIENT TURCS n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à LORIENT TURCS 2

SAINTE ANNE AURAY 3 3 Buts 3 Points

LORIENT TURCS 2 0 But Moins 1 Point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Match du 25 février 2018 óST SERVANT SUR OUST B / GUEGON B ó District 2 ó Poule E

ARBITRE : Dominique TASTARD

Feuille de match non réceptionnée, demande faite au club recevant par courrier recommandé

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit

Donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

Finale grand secteur U13 du 17 Mars 2018 à Guidel

Joueur AKTAS Véli licence 2547219661 de AURAY FC suspendu, dossier transmis par la commission FAER.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier et examen du fichier de discipline.

Constata que le joueur AKTAS Véli licence 2547219661 a été sanctionné de cinq matches de suspension ferme par la Commission de Discipline de la Ligue de Bretagne de Football en sa séance du 01 Mars 2018, sanction applicable à compter du 19 Février 2018, (rencontre de U15R1). Le joueur AKTAS Véli ne pouvait donc participer à la finale grand secteur U13 du 17/03 à Guidel car en état de suspension.

Par ces motifs

Dit :

AURAY FC n'est pas qualifié pour la Phase départementale du Festival U13.
TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 Heures, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

SAINT GUYOMARD / MONTERBLANC 2 ó District 3- Poule I du 25 Février 2018.

Mail de Christian PAYEN arbitre de la rencontre confirmant le résultat :

SAINT GUYOMARD 0 but ; MONTERBLANC 2 8 buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

CLASSEMENTS et FORFAIT GENERAL :

PEILLAC JA 3	District 4 ó Poule G
APP 3	District 4 ó Poule A

*La Commission fait application de l'article 9 § 4 alinéa b) et d) du championnat de Bretagne « Seniors »
Et inflige au club une pénalité de 120 p pour Forfait Général*

FEUILLE DE MATCHES NON PARVENUES :

18 Mars : VANNES ACSOM 1 / VANNES PPS 1 ó District 2- Poule H
25 Février : LANESTER FC 2 / QUEVEN FCK 2 ó District 3 ó Poule B
11 Mars : GROIX 1 / PONT SCORFF 1 ó District 3 ó Poule B
18 Mars : LANESTER FC 2 / PLOEMEUR 3 ó District 3 ó Poule B

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits seniors du 16 février au 21 mars.

Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 16 février au 21 mars.

Liste des Forfaits Futsal seniors du 16 février au 21 mars.

Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 16 février au 21 mars.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés conformément à l'article 9 du Championnats de Bretagne
« Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 20 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO